



Règlement intérieur - Le jardin partagé -

Article 1 :

Une adhésion au jardin partagé est obligatoire. Le montant est à régler chaque année civile à la date indiquée par l'espace Bulle de Vie, et est exigible immédiatement pour les adhésions en cours d'année.

L'adhésion est de 15 euros par famille. L'accès au Jardin partagé se fera avec un portillon à code ; il n'est acquis qu'après signature du présent règlement intérieur.

Article 2 :

Le jardin partagé est un jardin écologique qui préserve la biodiversité et gère l'eau de manière éco responsable. Les produits phytosanitaires de synthèse ou les engrais chimiques ne peuvent pas être employés, dans le respect de la charte du jardinier amateur éco responsable.

Article 3 :

Les adhérents se réunissent lors des réunions mensuelles à dates fixées par l'espace Bulle de Vie pour décider de l'organisation et des activités au jardin : plans de plantations, aménagement des différents espaces, nature des cultures... le choix des plantations vivaces est soumis à l'approbation des jardiniers adhérents lors des réunions mensuelles.

Article 4 :

Toute personne désirant adhérer doit formuler sa demande par mail (bulledevie@lachapelledequinchay.fr).

Les demandes sont étudiées en fonction de leur ordre d'arrivée.

L'adhésion n'est valide qu'après signature du présent règlement intérieur.

Article 5 :

Le jardinier s'engage à ne rien faire qui puisse porter atteinte au bon renom et aux intérêts de la collectivité et de ses adhérents jardiniers. Une plainte en gendarmerie sera déposée si des dégradations devaient être effectuées à l'intérieur de l'espace clôturé. Le jardinier ne se livre à aucune propagande politique, religieuse ou autre.

Article 6 :

Tout jardinier souhaitant accompagner sur le jardin, sous sa responsabilité, un groupe supérieur à 5 personnes devra faire une demande par mail au plus tard 15 jours à l'avance. La réponse sera envoyée par mail après autorisation du maire.

La tenue d'activités régulières est du ressort de la décision de la collectivité.

Article 7 :

Le jardinier respecte l'entretien de l'espace jardiné et de ses abords afin de toujours le laisser propre et rangé (ramassage des éventuels détritiques, etc.).

Article 8 :

Le jardin partagé est un espace entièrement collectif, sans parcelle privative.

Article 9 :

Les animaux domestiques ne sont pas admis dans le Jardin partagé.

Article 10 :

Les enfants âgés de moins de 14 ans doivent être accompagnés d'un adulte adhérent.

Article 11 :

En tant qu'espace public, le jardin est ouvert à tous en présence d'un adhérent sur le site. Celui-ci s'assure du respect de l'espace (plantations, ambiance calme et reposante) et il peut, dans un cas extrême, et après avoir essayé sans succès des solutions plus douces, demander à un éventuel perturbateur de sortir du jardin.

Article 12 :

Chaque jardinier s'engage à entretenir (arrosage, plantation, désherbage,...) le jardin selon le planning, à respecter le matériel de jardinage, à le remettre propre et en place avant son départ et à n'entreposer que le matériel indispensable à la culture.

Article 13 :

Les récoltes sont partagées entre les jardiniers qui cultivent le jardin. Le troc de plantes et de graines est encouragé.

Article 14 : Chaque adhérent peut utiliser librement les outils mis à disposition et procède à leur nettoyage dès que ses activités sont terminées (gants et sécateurs non fournis).

Article 15 :

Toute personne présente dans le jardin l'est sous sa propre responsabilité. La responsabilité de la collectivité ne saurait être engagée en cas d'accident.

Fait le.....

à.....

Signature